

Conventions bilatérales signées avec des autorités étrangères

Accord de coopération entre la Commission bancaire et la Banque Nationale de Croatie en matière de supervision bancaire

Préambule

1. La *Commission Bancaire* (ci-après la « CB ») et la Banque Nationale de Croatie (ci-après la « BNC »), ci-après désignées conjointement comme « les Autorités », manifestent leur volonté de coopérer sur la base de la réciprocité et d'une confiance et d'une compréhension mutuelles et acceptent de baser leur coopération en matière de supervision bancaire sur les principes et procédures mis en place dans le présent accord de coopération afin de faciliter l'exercice des devoirs respectifs des Autorités et de promouvoir un bon fonctionnement des Établissements Assujettis en France (ci-après la « France ») ou dans la République de Croatie (ci-après la « Croatie »), conformément à leur législation nationale.
2. Le Comité de Bâle relatif à la surveillance bancaire a publié des Principes Fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace ¹.
3. L'objectif général du présent accord est de renforcer les systèmes financiers du ressort de chaque Autorité conformément aux Principes Fondamentaux susvisés, contribuant ainsi au maintien de la stabilité financière et de la confiance dans les systèmes financiers nationaux et étrangers, et à la réduction des risques de perte pour les déposants et les créanciers.

Législation et autorités compétentes

4. La loi française applicable aux fins du présent Accord est le *Code monétaire et financier*, notamment les articles L. 632-7 et L. 632-13. Les dispositions relatives à la levée du secret professionnel sont définies à l'article L. 613-20 du *Code monétaire et financier*.
5. Les lois croates applicables aux fins du présent accord sont la loi bancaire de 2002 (*Zakon o bankama*) et la loi relative à la Banque Nationale de Croatie de 2008 (*Zakon o Hrvatskoj narodnoj banci*). Les dispositions relatives à la levée du secret professionnel sont fixées aux articles 58 et 98-100 de la loi bancaire de 2002 et aux articles 31 et 53 de la loi relative à la Banque nationale de Croatie de 2008.
6. La CB est chargée de la surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'investissement (autres que les sociétés de gestion de portefeuille), des membres des marchés réglementés, des adhérents aux chambres de compensation et d'autres établissements financiers établis en France, y compris les territoires français d'outre-mer.
7. La BNC est la banque centrale de la République de Croatie. Conformément à la loi sur la Banque Nationale de Croatie de 2008 et à la loi bancaire de 2002, la BNC est chargée de la supervision des banques et des succursales de banques étrangères sur base individuelle et des groupes bancaires sur base consolidée, sur la base d'états financiers et de rapports prudentiels.

¹ <http://www.bis.org/publ/bcbs129fre.pdf>

Définitions

8. Les définitions suivantes s'appliquent au présent accord :

- « Autorité » : la CB ou la BNC ;
- « Succursale » : unité organisationnelle d'un Établissement Assujetti dont le siège social est situé dans l'un des deux États et qui a reçu une autorisation pour effectuer des opérations transfrontières ;
- « Filiale » : Établissement Assujetti situé dans l'un des deux États et qui est contrôlé (au sens du droit applicable) par un autre Établissement Assujetti implanté dans l'autre État ;
- « Établissement Transfrontière » : succursale ou une filiale d'un Établissement Assujetti agréée dans un pays, exerçant dans l'autre pays ;
- « Établissement Assujetti » : tout établissement soumis à la supervision ou au contrôle de la CB ou de la BNC ;
- « Autorité d'origine » : Autorité située en France ou en Croatie, responsable de la surveillance sur base consolidée d'un Établissement Assujetti ;
- « Autorité d'accueil » : Autorité située dans le pays dans lequel l'Établissement Assujetti implanté dans l'autre pays dispose d'une succursale ou d'une filiale ;
- « Participation Qualifiée » : détention dans une entreprise, directement ou indirectement, d'au moins 10 % du capital ou des droits de vote ou toute autre possibilité d'exercer une influence notable sur la gestion de cette entreprise.

Échange d'informations pour le contrôle prudentiel

9. Les Autorités entendent coopérer en matière de supervision des Établissements Transfrontière. Cette coopération concerne tant le processus d'autorisation que la supervision des activités courantes et la surveillance consolidée continue des Établissements Transfrontières. Les Autorités entendent, à leur demande, s'échanger des informations. Toute demande d'information en application du présent Article est formulée par écrit (courrier, courrier électronique, télécopie).

Toute demande mentionne les éléments suivants :

- l'information recherchée par l'Autorité requérante ;
- une description détaillée de l'objet de la demande et des fins auxquelles l'information est recherchée ;
- le délai de réponse souhaité et, le cas échéant, le caractère urgent de la réponse.

L'Autorité qui reçoit une demande en accuse réception immédiatement par courrier et, si c'est possible, précise le délai indispensable pour obtenir une réponse écrite.

L'Autorité qui fournit l'information en question peut poser des conditions à sa divulgation, interdisant toute divulgation ultérieure sans son accord.

Échange d'informations durant le processus d'autorisation d'un établissement transfrontière

10. Durant le processus d'autorisation d'un Établissement Transfrontière et sans préjudice des compétences du *Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement*, les Autorités s'accordent pour procéder de la façon suivante :

- l'Autorité d'accueil informe l'Autorité d'origine de toute réception d'une demande de délivrance d'autorisation et sollicite son avis avant d'accorder l'agrément ;
- l'Autorité d'origine indique à l'Autorité d'accueil si l'Établissement Assujetti qui a soumis la demande doit également obtenir son approbation pour l'exercice de ses activités ;

- à titre de réponse à la demande de l'Autorité d'accueil, l'Autorité d'origine lui fournira toute information relative à l'Établissement Assujetti concernant le respect de la législation nationale applicable et toute information relative à la capacité, l'intégrité, la réputation ou l'expérience de futurs hauts dirigeants de l'Établissement Transfrontière.

Échange d'informations durant le processus de prise d'une Participation Qualifiée

11. Sur demande de l'Autorité d'accueil, l'Autorité d'origine lui fournit toutes les informations appropriées sur la personne physique ou morale qui sollicite l'autorisation de prendre une Participation Qualifiée dans un Établissement Assujetti situé dans le pays d'accueil, si ces informations sont disponibles.

Échange d'informations pour les besoins de la surveillance consolidée

12. Sur demande et afin de satisfaire aux exigences de la surveillance consolidée efficace d'un Établissement Transfrontière, les Autorités ont l'intention de :
 - partager toute information pertinente ;
 - s'informer des sanctions administratives prononcées, de toute décision ou tout autre acte formel pris concernant un Établissement Transfrontière ou ses agents par l'Autorité d'accueil, ou sur un établissement assujetti par l'Autorité d'origine, si cette Autorité juge l'information importante pour l'autre Autorité ;
 - répondre aux demandes d'informations sur leur système bancaire et leur régime de contrôle national et s'informer mutuellement de tout changement majeur en la matière ;
 - s'efforcer d'informer en temps utile et dans la mesure du possible l'Autorité d'accueil de tout événement pouvant mettre en danger la stabilité des Établissements Transfrontières établis en Croatie ou en France.
13. Après la réception de la demande de l'Autorité d'origine, l'Autorité d'accueil s'efforce de fournir toutes les informations relatives aux Établissements Assujettis implantés en Croatie ou en France.

Lutte anti-blanchiment et lutte contre le financement du terrorisme

14. Chaque Autorité fera de son mieux, en conformité avec sa législation, pour coopérer avec l'autre dans le cadre de la prévention du blanchiment d'argent et de la lutte contre le financement du terrorisme, ainsi qu'en cas de soupçon d'activités bancaires illégales.

Situation de crise

15. Chaque Autorité reconnaît l'importance capitale d'une pleine et entière coopération en cas de problème de surveillance sérieux susceptible de conduire à une situation de crise. La CB et la BNC entendent s'informer mutuellement sans délai si elles ont connaissance d'une crise naissante concernant un Établissement Assujetti supervisé par l'une d'entre elles et ayant un Établissement Transfrontière dans l'autre juridiction.

Contrôles sur place

16. Les Autorités reconnaissent que la coopération est particulièrement utile dans l'assistance mutuelle en cas de contrôles sur place d'Établissements Transfrontières. Les Autorités s'apportent tout soutien dans la conduite de ces contrôles.
17. La CB (BNC), en sa qualité d'Autorité d'accueil, autorise la BNC (CB) à effectuer des contrôles sur place de tout Établissement Transfrontière en France (Croatie), sous réserve du respect des formalités suivantes :

- une notification est adressée à la personne désignée au moins deux mois avant la date envisagée pour ledit contrôle ; elle doit indiquer en particulier l'objet du contrôle, l'estimation de sa durée, le ou les établissements inspecté(s) ainsi que des précisions relatives aux personnes effectuant l'inspection ;
 - le contrôle est effectué dans les conditions prévues au chapitre « Dispositions Générales ».
18. Dans la mesure où une demande de contrôle sur place respecte les stipulations précédentes, l'Autorité d'origine peut effectuer un contrôle en France (Croatie). L'Autorité d'accueil peut désigner un représentant pour mener le contrôle conjointement avec les représentants de l'Autorité d'origine.
19. Au cours d'un tel contrôle, les personnes prenant part à la surveillance ou à la direction d'un Établissement Assujetti, ou employées par ce dernier, devraient se conformer aux demandes des représentants de l'Autorité d'origine et ne peuvent pas faire valoir un devoir de confidentialité ou le secret professionnel comme motifs de non révélation.
20. L'Autorité d'accueil s'efforce d'exercer ses pouvoirs légaux afin de s'assurer qu'il est répondu aux demandes d'information formulées par l'Autorité d'origine au cours des contrôles sur place effectués en application du présent accord.
21. Les Autorités s'informent mutuellement des résultats des contrôles sur place de manière appropriée. Cette possibilité ne porte pas préjudice au droit de l'Autorité d'accueil d'engager une action contre un Établissement Transfrontière situé sur son territoire, fondée sur le rapport d'inspection, en cas de violation présumée de la législation française (croate).

Confidentialité des informations échangées entre les autorités / secret professionnel

22. Toute information confidentielle obtenue par une Autorité dans le cadre du présent accord est à utiliser exclusivement à des fins de surveillance, conformément à la demande d'information et à la loi.
23. Les Autorités considèrent que toutes les informations obtenues conformément aux dispositions du présent accord doivent demeurer confidentielles, excepté aux fins énoncées au paragraphe ci-dessous. À cet effet, il est rappelé que les membres et employés des Autorités, ainsi que les autres personnes auxquelles feraient appel les Autorités pour l'exercice des contrôles, sont tenus de respecter l'obligation de confidentialité des informations obtenues dans l'exercice de leurs fonctions. Aucune stipulation du présent accord ne donne le droit à une personne, entité ou autorité d'État autre que les Autorités, d'obtenir, directement ou indirectement, quelque information que ce soit en application du présent accord ou de mettre en question l'exécution d'une demande d'information adressée en application du présent accord.
24. Lorsqu'une Autorité se trouve dans une situation de levée du secret professionnel telle que définie dans les lois visées aux paragraphes 4 et 5 du présent accord, où elle est légalement tenue de divulguer une information confidentielle obtenue dans le cadre du présent accord, elle coopérera pleinement avec l'autre Autorité afin de préserver la confidentialité de l'information, dans la mesure de ce qui est permis par la législation de l'Autorité ayant reçu la requête. Elle consulte l'Autorité ayant fourni cette information, avant de la transmettre à l'entité requérante. Si l'Autorité à l'origine de l'information ne consent pas à la divulgation, l'Autorité tenue de fournir l'information confidentielle avertira l'entité requérante qu'une divulgation forcée peut affecter de manière négative la transmission, à l'avenir, d'informations confidentielles par les autorités étrangères de contrôle et elle demandera à l'entité requérante de préserver la confidentialité des informations.
25. En cas de violation des conditions énoncées ci-dessus, l'autre Autorité peut suspendre, avec effet immédiat, la mise en œuvre de la coopération prévue par le présent accord. Une telle suspension ne doit pas porter atteinte à l'obligation de confidentialité.
26. Chaque Autorité est tenue de garder confidentielles les demandes effectuées dans le cadre du présent accord, le contenu de ces demandes, et toute autre question en résultant au cours de l'application du présent accord, y compris les consultations entre les Autorités.

Dispositions générales

27. Rien dans le présent accord n'affecte les compétences des Autorités en vertu de leur droit national respectif ou, le cas échéant, du droit communautaire et des pratiques de supervision, ni ne peut prévaloir sur, altérer ou créer, le moindre arrangement d'échange d'informations entre n'importe laquelle des Autorités et d'autres entités.

Information réciproque sur les lois et réglementations

28. Les Autorités ont échangé et vont échanger des documents destinés à s'informer réciproquement sur les lois, y compris, là où c'est applicable, les réglementations et procédures, régissant les Établissements Assujettis et les organisations bancaires dans leur ressort respectif.
29. Les Autorités déclarent qu'elles se sont informées réciproquement de toutes les lois, réglementations et procédures régissant la confidentialité des informations qui sont susceptibles d'être échangées en application du présent accord.
30. Les Autorités reconnaissent que le présent accord est conforme aux lois et réglementations en vigueur en France et en Croatie et repose sur les déclarations faites et les documents échangés entre les Autorités.

Restriction à la fourniture des informations et de l'assistance.

31. Les informations sont par principe échangées dans la mesure du raisonnable et sous réserve à toutes les dispositions légales applicables, y compris les dispositions restreignant la divulgation d'informations. Les Autorités entendent que la fourniture d'informations ou l'assistance à une Autorité sont refusées lorsque la réponse à la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels ou à l'ordre public ou lorsqu'une procédure pénale est en cours sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou bien lorsqu'une décision définitive relative aux sanctions est prise à l'encontre des mêmes personnes et pour les mêmes faits. Rien dans le présent accord ne porte atteinte à cette obligation.

La mise en œuvre de l'accord

32. Le présent accord entre en vigueur à la date de signature par les Autorités.
33. Les dispositions du présent accord peuvent être amendées d'un commun accord, par écrit.
34. Le Secrétaire général de la CB et le Directeur de la Réglementation prudentielle et de la Supervision bancaire de la BNC peuvent édicter des arrangements pratiques concernant les modalités de coopération entre les Autorités.
35. Les Autorités se consulteront en cas de tout changement de leurs lois respectives ou en cas de toute autre difficulté qui pourrait rendre nécessaire d'amender ou d'interpréter le présent accord. En cas de difficulté d'application du présent accord, les parties rechercheront une interprétation commune.
36. Le présent accord restera en vigueur sans limitation de durée à compter de la date d'entrée en vigueur. Si une des Autorités venait à considérer qu'elle ne peut plus continuer à coopérer conformément aux dispositions du présent accord, elle en donnerait notification écrite à l'autre Autorité le plus tôt possible. Dans tous les cas, le devoir de confidentialité mentionné au chapitre « *Confidentialité des informations échangées entre les autorités / secret professionnel* » du présent accord ne cesse pas de produire ses effets pour toute information déjà transmise.

37. Le présent accord est rédigé en français, croate et anglais, chaque version ayant la même valeur authentique, en deux originaux de chaque version, chaque Autorité en conservant une. En cas de doute quant à l'interprétation du présent accord causée par des différences entre les versions, la BNC et la CB traiteront la question conformément aux principes et objectifs sur lesquels le présent accord est fondé.

Fait à Paris,
le 8 décembre 2008
Pour la Commission bancaire

Fait à Zagreb,
le 2 décembre 2008
Pour la Banque Nationale de Croatie

Christian NOYER
Gouverneur de la Banque de France
Président de la Commission bancaire

Željko ROHATINSKI
Gouverneur de la
Banque Nationale de Croatie